



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale
de la révision du plan d'occupation des sols de Grandpuits-Bailly-
Carrois (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6379

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL de Grandpuits approuvé par arrêté préfectoral n°13DCSE IC 086 du 5 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 16 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Grandpuits-Bailly-Carrois le 10 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 6 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2021 ;

Sur le rapport d'Éric Alonzo, coordonnateur ;

Considérant que la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois (77) en vue de l'approbation d'un PLU a donné lieu, sur la base d'un premier dossier de saisine, à la décision n°MRAe IDF-2020-5285 du 2 avril 2020 après examen au cas par cas, dispensant la procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que cette première procédure n'a pas été menée à son terme, la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois ayant décidé de reprendre son projet de PLU qui avait été arrêté par son conseil municipal le 10 décembre 2019 ;

Considérant que depuis cette décision, le devenir du site de la raffinerie Total de Grandpuits-Bailly-Carrois a été précisé et que sa transformation en plateforme de production de biocarburant et de bioplastique est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le PADD joint au dossier de la nouvelle demande d'examen au cas par cas vise notamment à pérenniser les activités de la zone industrielle accueillant la raffinerie de pétrole exploitée par TOTAL et l'usine chimique Boréalys ;

Considérant que le PADD vise également à permettre un accueil raisonné de nouveaux habitants et à prendre en compte les contraintes et nuisances dans les choix de développement en veillant notamment à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques et nuisances existants sur la commune ;

•
Considérant que la conciliation de ces objectifs dans les dispositions opposables du PLU mérite d'être fondée sur une évaluation environnementale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la conciliation dans les dispositions opposables du PLU, des objectifs de pérennisation d'activités sur la zone industrielle telles que la production de biocarburant et de bioplastique et les autres objectifs du PADD ;
- la prévention et la prise en compte tenu des risques industriels et technologiques, de pollution de l'air, des sols et des eaux ainsi que de pollution sonore.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un PLU est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

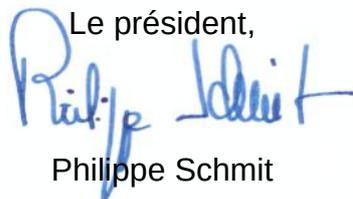
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Adopté par la MRAe dans sa séance du 30/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.